



Le président peut-il être destitué ?

Oui, c'est une nouveauté

La possibilité de destitution apparaît avec la réforme constitutionnelle de février 2007. C'est une contrepartie à la protection accordée au président pendant la durée de son mandat qui a pour but de protéger la fonction présidentielle. Le président « ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat ». La procédure de destitution peut porter sur son comportement politique ou privé. C'est une sanction politique, et non pénale, du président.

C'est une procédure très encadrée

Elle nécessite la réunion du Parlement en Haute Cour. Déclenchée à l'initiative de l'Assemblée nationale ou du Sénat à la majorité des deux tiers, la proposition de réunion doit être adoptée dans les mêmes conditions par la seconde assemblée. La destitution du président est acquise si deux tiers des membres de la Haute Cour le décident. Elle est aussitôt effective et nécessite l'organisation d'une élection présidentielle. Cette procédure est une étape vers une reconnaissance de la responsabilité politique du président. Elle est très encadrée afin d'interdire toute manœuvre politique du Parlement contre lui. Pendant la durée de la procédure, le président continue d'exercer ses fonctions.



Une mise en œuvre hypothétique

» » » Pour plusieurs raisons. D'abord le motif, qui reste peu précis. Sauf cas extrêmes (un président coupable de meurtre ou de viol, ou tombant dans le grand banditisme), comment définir la notion de « manquement incompatible » avec l'exercice du mandat présidentiel ? Elle est aussi floue que l'ancienne notion de « haute trahison » des Républiques précédentes. Ensuite, par l'exigence de réunir une majorité des deux tiers des membres de la Haute Cour, ce qui suppose un rapport de force politique dans chaque assemblée qui est rarement atteint. Un parti ou une coalition de partis détenant une telle majorité dans les deux chambres semble très improbable.

Un président surveillé par le Parlement ?

» » » Même si le risque est minime, il existe. La décision de destitution est sans recours, et le motif du « manquement » est à l'appréciation des parlementaires. En cas de grave désaccord politique entre le président et les assemblées, le premier pourrait être placé sous le contrôle des secondes. On serait loin de l'esprit des institutions de la V^e République !

Le président destitué, de nouveau candidat ?

» » » Rien ne l'interdit, sauf s'il effectue son second mandat. Le président s'estimant injustement sanctionné peut se présenter à l'élection présidentielle. Il fait alors du peuple le juge de sa destitution.